



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

machines à sous

Question écrite n° 59993

Texte de la question

M. Germinal Peiro attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des professionnels des jeux de hasard. Le secteur des jeux de hasard connaît une crise importante dans notre pays qui pourrait se traduire à terme par de nombreuses pertes d'emplois. Les professionnels étudient actuellement la possibilité d'élargir leur marché, fortement concurrencé par les jeux vidéo domestiques, en installant des machines à sous « récréatives » dans les bars et les cafés français. Cette démarche semble rencontrer l'assentiment des principaux intéressés réunis au sein de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie. L'autorisation d'exploiter ce type de machine pourrait être subordonnée à la possession par les cafetiers d'une licence IV, ce qui offrirait un certain nombre de garanties en termes de moralité et de surveillance par les services de police et de gendarmerie. Enfin, les machines ainsi mises à la disposition des clients pourraient être techniquement bridées de manière à entraver les mises et limiter les gains et ne représenter ainsi qu'un nouveau type de distraction faiblement lucratif. Il lui demande par conséquent si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de soutenir ce secteur d'activité fragilisé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'interdiction de l'exploitation des machines à sous dans les cafés, bars, hôtels, restaurants. Il doit être rappelé que, parmi les appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard, seuls les appareils dits « distributeurs de confiseries » bénéficiaient d'une dérogation quant à leur exploitation dans les lieux publics. Or, l'expérience a montré que ces machines avaient été massivement détournées de leur vocation pour être utilisées, de fait, comme de véritables machines à sous et provoquaient indirectement des troubles sérieux de l'ordre public. La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a permis de mettre un terme à ces dérives. Il en résulte que désormais les jeux de hasard ne peuvent plus être exploités en dehors des casinos, ainsi que, dans des conditions précises, dans l'enceinte des fêtes foraines. Le cadre juridique précité ne présente aucune ambiguïté, puisque le régime en vigueur en matière de jeux dans les débits de boissons est celui de l'interdiction totale des jeux dont le fonctionnement repose sur le hasard. Au demeurant, le retour à un régime de fermeté en la matière a eu pour effet de rendre beaucoup moins délicate l'intervention des forces de police sur le terrain. A l'inverse, la légalisation de l'exploitation des jeux de hasard dans les débits de boissons, qui imposerait une modification radicale de la législation adoptée pour faire échec aux dérives précitées, ne ferait que multiplier les risques de troubles à l'ordre public. La surveillance des débits de boissons, restaurants, hôtels, supposerait, en outre, des moyens considérables, d'autant que de proche en proche la légalisation ne manquerait pas d'être sollicitée pour tous les lieux publics, comme les gares, aéroports, galeries commerciales... Il paraît utile d'ajouter que la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt Schindler du 24 mars 1994, a posé le principe selon lequel « les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour déterminer les exigences que comportent la protection des joueurs et, plus généralement, [...] la protection de l'ordre social [...] il leur revient d'apprécier non seulement s'il est nécessaire de restreindre les activités des loteries, mais aussi de les interdire sous réserve que ces restrictions ne soient pas discriminatoires ». Cette jurisprudence, qui

concerne également les appareils de jeux automatiques, a été confirmée à plusieurs reprises (arrêt Lära, 21 septembre 1999 ; Zenatti, 21 octobre 1999). Dès lors, pour l'ensemble des motifs énoncés ci-dessus, il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement de procéder à une modification de l'état du droit existant en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Germinal Peiro](#)

Circonscription : Dordogne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59993

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2217

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4942